

Dans le même temps, Sir G. E. Cartier, venait d'être défait dans Montréal-Est par M. Jetté, aujourd'hui juge à Montréal. Comme membre de l'administration, il lui fallait un siège au parlement. On pensa à celui du comté de Provencher, où Riel qui était candidat, devait être élu par acclamation. Mgr Taché, croyant enfin que l'amnistie allait être accordée, consentit encore une fois, à servir d'intermédiaire entre Riel et le gouvernement.

Sur ses conseils, Riel retira sa candidature et fit élire par acclamation, à sa place, Sir G. E. Cartier. Le 1er octobre 1873, le siège de Provencher étant devenu vacant, par la mort de Sir George, Riel s'offrit de nouveau comme candidat et fut élu par acclamation.

Ce fut durant cette campagne électorale que Riel, tel qu'il le déclara dans son discours aux jurés, lors de son procès à Régina, reçut par l'entremise d'agents du gouvernement canadien, l'offre qu'il repoussa avec indignation, d'une somme de \$35,000 s'il voulait laisser le pays et n'y plus revenir. Pendant que Riel était à Ottawa où l'appelait son devoir de député, le célèbre Henry J. Clarke, C. R., qui a laissé de *si chers souvenirs* de son séjour à Montréal, profitant de son absence, réussissait facilement à obtenir au nom de la Couronne, qu'il représentait alors, un *true bill*, devant le Grand Jury, contre le représentant de Provencher, que l'on accusait du meurtre de Scott. Ce *true bill*, fut entré dans les archives du greffe de la Couronne et de la Paix, le 15 novembre 1873, date du terme de la Cour du Banc de la Reine à Winnipeg.

Au mois de janvier 1874, Riel, quoi qu'absent du pays, fut de nouveau élu député pour le comté de Provencher, mais comme le sentiment public au Canada

lui était plus hostile que jamais, il n'essaya pas d'aller siéger immédiatement aux Communes d'Ottawa.

Toutefois, au commencement de mars, étant accompagné du Dr Fiset et de M. Alphonse Desjardins, tous deux députés, il alla, dans le bureau du greffier de la Chambre des Communes, à Ottawa, signer son nom dans le registre des membres élus.

Cet acte d'audace virile, de la part d'un homme dont la tête était mise à prix, eut un retentissement immense. Le 16 avril, sur un vote de 124 contre 68, Riel était expulsé des Communes.

Le 15 février 1875, un jugement était entré contre lui, au greffe de la Paix, à Winnipeg le bannissant du pays pour cinq ans.

Le 25 avril, deux mois et dix jours après cette condamnation infamante, le gouvernement canadien proclamait l'amnistie si longuement et si patiemment attendue par Mgr Taché et les Métis. Ambroise Lépine, qui avait été trouvé coupable du meurtre de Scott et condamné à être pendu, était gracié, mais en même temps on le privait pour toujours de ses droits politiques comme citoyen. Telle fut la justice du cabinet d'Ottawa.

Proscrit et exilé de sa patrie, Riel parcourut les Etats-Unis et se rendit à Washington, où, dans les sympathies et le dévouement de notre distingué compatriote, le Major Mallet, présentement Inspecteur des Agences Indiennes dans les territoires américains, il trouva un adoucissement à ses infortunes. Plus tard, nous le trouvons interné à l'asile des aliénés de Beauport, comté de Québec, où il demeura 19 mois sous le nom de Larochelle. C'était la rechute d'une affection mentale qui précédemment l'avait fait confier aux soins des

aliénistes, pendant quelque temps à Washington et à l'asile St-Jean de Dieu, près de Montréal. Les persécutions, les chagrins, la misère et l'exil avait brisé cette belle intelligence. Sa maladie fut déclarée être la *mégéomanie*, qui consiste de deux mots grecs, *mégé*, grand, *mania*, folie. Après sa sortie de l'asile Beauport, le 21 janvier 1878, il retourna à Washington, mais son séjour y fut de courte durée, puis de là, il alla s'établir à Saint-Joseph, Minnesota, où il demeura une année entière. En 1879, il se fixa au Montana et s'y maria avec Marguerite Bellehumeur, fille d'un Métis français du Fort Elliott. De ce mariage naquirent deux enfants : un garçon et une fille. Le garçon est né dans les prairies du Missouri le 4 mai 1882, et la fille, Marie Angélique, à la mission St-Pierre, Montana, le 17 septembre 1883.

Ces deux orphelins sont élevés actuellement à St-Vital, diocèse de St-Boniface, par leur aïeule, Julie de la Gimodière, mère de Riel.

C'est à la mission St-Pierre, desservie par les Rév. PP. Jésuites, que Riel, depuis 1883, remplit les modestes fonctions de maître d'école, jusqu'au moment où les Métis de la Saskatchewan vinrent le chercher en 1884, pour le placer à leur tête.

Pour démontrer qu'en définitive toute l'organisation politique, dont a joui le Manitoba depuis 1870, était due à l'action du gouvernement provisoire, Mgr Taché disait dans son pamphlet sur l'*Amnistie*, p. 55 :

“ Sans ces arrangements faits à Ottawa en avril et mai 1870, il n'y aurait pas eu au monde un coin de la terre qui s'appellerait la province de Manitoba ; il n'y aurait pas au milieu de nous un Conseil Exécutif dont les membres sont “ Ministres d'Etat ” de Manitoba ; nous ne connaîtrions pas une Assemblée, ni un Conseil Législatif de Manitoba. *En dehors des instructions*

données aux délégués du Nord-Ouest, par le gouvernement provisoire, personne ne songeait au régime qui a été proposé, accepté et sous lequel nous vivons. Les trois branches de notre législature sont donc nées des arrangements conclus, entre les ministres fédéraux et les délégués du Nord-Ouest, envoyés et délégués par le gouvernement provisoire."

Ces remarques autorisées nous amènent à considérer maintenant l'acte du Manitoba de 1870. Cet acte créait une nouvelle province sous le nom de "Manitoba," en lui accordant une représentation au Sénat et à la Chambre des Communes, à Ottawa, ainsi qu'une législature locale, composée d'une Assemblée Législative et d'un Conseil.

Les langues anglaise et française étaient reconnues comme officielles devant la Législature et les tribunaux. L'acte pourvoyait aussi à un gouvernement temporaire pour cette partie des territoires qui ne faisaient pas partie du Manitoba.

Il y était dit que ce gouvernement temporaire tomberait, jusqu'en 1871, dans les attributions du lieutenant-gouverneur du Manitoba, qui serait aidé d'un Conseil dont l'acte de 1868 avait fixé les pouvoirs et fixé le nombre de ses membres.

Quant à la partie importante des terres, voici ce qu'il décrétait :

" Et considérant qu'il importe dans le but d'éteindre les titres des Sauvages, aux terres de la Province, d'affecter une partie de ces terres non concédées, jusqu'à concurrence de 1,400,000 acres, au bénéfice des Métis résidents, il est par le présent décrété, que le lieutenant-gouverneur, en vertu de règlements établis de temps à autres par le gouverneur général en conseil, choisira des lots ou étendues de terres dans les parties de la province, qu'il jugera à propos, jusqu'à concurrence du nombre d'acres ci-dessus exprimé et il en fera le partage entre les enfants des chefs de famille métis domiciliés dans la Province, à l'époque à laquelle le transfert sera fait au Canada."

Par un autre acte, celui de 1874, les mêmes privilèges furent accordés non seulement aux chefs de famille, mais aussi aux mineurs, les enfants des Métis, comme il appert à l'article 32 de cet acte.

Ces actes, tels qu'ils ont été appliqués accordent d'abord à chaque chef de famille le lopin de terre dont il était en possession à l'époque du transfert jusqu'à concurrence de 160 acres, et les Métis reçoivent en sus, pour l'extinction du *titre Sauvage*, 160 acres de terre ou un *scrip* pour 160 acres de terre, et chaque mineur reçoit 240 acres ou un *scrip*, pour cette quantité. A cela, il faut ajouter que l'arpentage du gouvernement devait conserver aux terres des Métis leurs anciennes proportions, car dès 1869, le nouveau mode d'arpenter les propriétés avait provoqué chez la population qui ne voulait pas changer ses habitudes de voisinage, conservées par ses anciennes divisions de terres, l'un de ses griefs les plus sérieux.

Moins l'amnistie qui fut toujours promise, mais jamais accordée, durant cette époque, le gouvernement canadien acquiesçait par son Acte du Manitoba de 1870, à toutes les demandes, sauf quelques détails secondaires, que renfermait la déclaration des droits des Métis du Nord-Ouest, représentés par les délégués officiels du gouvernement provisoire.

III.

Quand la Cie de la Baie d'Hudson, céda au Canada, les territoires du Nord-Ouest, il ne fut pas stipulé que leur étendue serait restreinte aux seules dimensions de la province de Manitoba, mais cet abandon comprenait toutes les terres des quatre autres provinces savoir: Assiniboia, Saskatchewan, Alberta et Athabasca.

L'acte de 1870, maintenait-il le principe des réclamations des Métis du Nord-Ouest, et leur conférait-il les mêmes droits qu'il accordait à leurs frères du Manitoba ?

L'hon. Blake, à la session de 1885, y répondait comme suit :

“ Je maintiens que le principe des réclamations des Métis des territoires du Nord-Ouest, en considération de l'extinction des droits que leur donnait le titre des Sauvages, a été dès lors reconnu ; la justice doit être la même sur les rives de la Saskatchewan ou de la rivière Qu'Appelle, que sur celles de la Rivière Rouge ou de l'Assiniboine.

“ La règle ne change pas avec le parallèle de latitude et il est impossible de refuser aux uns ce qui est accordé aux autres.” (Débats des Communes, Puissance du Canada, session 1885, vol. IV, p. 3076).

Mais pour dissiper tous les doutes à cet égard, nous trouvons qu'en 1879, Sir John A. MacDonal'd proposa en parlement, un bill pour étendre aux Métis des territoires du Nord-Ouest, les mêmes privilèges que ceux accordés aux Métis du Manitoba par l'acte de 1870.

Ce bill se lit comme suit :

“ Que les pouvoirs suivants soient par le présent délégués au gouverneur en conseil, pour régler les réclamations en rapport avec l'extinction des *titres des Sauvages*, faites par les Métis résidant dans les territoires du Nord-Ouest, hors des limites du Manitoba, avant le 15ème jour de juillet 1870, en accordant des terres à telles personnes et dans la mesure et selon les conditions qu'il sera jugé à propos d'établir de temps à autre.”

Les dispositions de ce statut ont été répétées dans l'acte de 1883. Le gouvernement a-t-il agi d'après ce statut ? Quand s'est-il conformé à cet acte ? Le 28 janvier 1885, pour nommer une commission chargée de faire le recensement des Métis qui avaient des droits à réclamer, et le 30 mars 1885, douze jours après le soulèvement pour les régler.

Et pourtant ce n'étaient pas ni le nombre ni la gravité des griefs qui faisaient défaut aux Métis du Nord-Ouest.

Si nous ouvrons les documents publics, nous les trouvons classés sous six chefs différents.

1° Ils se plaignaient du système d'arpentage adopté par le gouvernement, qui, suivant le mode des townships, divisait le terrain en carrés, et comme leurs terres n'étaient point carrées ni de la dimension voulue, il arrivait que l'arpenteur fédéral figurait une ligne qui coupait un champ en deux, une cabane en biais et quelquefois une cheminée par la moitié, et la chose se pratiquait sans avis préalable, sans permission, sans demande de renseignements et sans aucune compensation.

2° Ils demandaient la division des territoires en Provinces pour les fins représentatives et judiciaires.

3° Ils réclamaient du gouvernement les mêmes droits que leurs frères du Manitoba, et voulaient participer comme eux aux privilèges de l'acte de 1870.

4° Ils prétendaient que leurs droits comme colons n'étaient pas reconnus, qu'ils ne pouvaient recevoir de lettres patentes pour leurs terres par la faute du gouvernement, ce qui les empêchait d'obtenir l'inscription des terres sur lesquelles ils désiraient s'établir; que le gouvernement avait accordé à des syndicats, à des compagnies minières, de colonisation et d'élevage de bestiaux, de vastes étendues de terrains qui étaient bien avant la date de ces octrois, occupés par les Métis.

5° Ils se plaignaient des droits imposés pour la coupe du bois, comme étant onéreux et injustes.

6° Ils disaient que la taxe réclamée pour couper le foin était tyrannique et causait un profond mécontentement dans le pays.

Le 26 mars 1885, quelques jours après le soulèvement métis, Sir John A. MacDonal'd déclarait devant les Communes à Ottawa, dans son discours sur les troubles du Nord-Ouest :

“ Qu'avant l'arrivée de Riel, ces colons ne nous avaient jamais exposé aucuns droits, et n'avaient jamais fait aucunes plaintes au gouvernement.”

Le 6 juin 1885, le secrétaire d'état, l'hon. Chapleau, dans une lettre restée fameuse et envoyée à MM. Plante et Charland, de Fall-River, Mass., en réponse à une requête qu'ils lui adressaient en faveur de Riel, leur écrivait :

“ Si les Métis avaient des griefs sérieux contre le gouvernement, le moyen ordinaire de pétitionner leur était libre comme à tout citoyen ; ils n'en ont rien fait.

“ Puis il ajoutait : “ Si leurs requêtes n'avaient pas été écoutées par le gouvernement ils avaient le droit d'entrer dans une agitation constitutionnelle et demander à leurs amis en Chambre de faire valoir leurs griefs ; mais ils ne le firent pas.”

“ Ils savaient qu'ils comptaient des amis dévoués dans le cabinet la Chambre d'Assemblée et la presse, il ne paraissent pas s'être adressés à eux, ni avoir demandé leur appui.”

A cette double assertion mensongère, répondent plus de 80 requêtes, plaintes, notes d'entrevues avec le gouvernement, lettres publiées dans les journaux, rapports et télégrammes des officiers de la police à cheval du Nord-Ouest, tous ayant trait aux griefs des métis.

Que le cabinet d'Ottawa fut parfaitement et depuis longtemps au courant des plaintes et des réclamations des habitants de la Saskatchewan, personne n'osera ici le contester en face des documents suivants que je vais citer par ordre de date :

Le 11 sept. 1874, une requête datée du Lac Qu'Appelle au gouverneur Morris, demandait qu'on reconnût

aux Métis, le droit de garder les terres dont ils étaient en possession ; ils réclamaient aussi certains droits de chasse et de pêche, ainsi que la participation de la mission catholique romaine, à tous les droits des Métis, plus des règlements pour la chasse du bison et l'établissement d'une autorité chargée d'administrer les affaires du pays.

Le 21 février 1878, la requête de George MacKay et autres, au nombre de 143, adressée au gouverneur-général du Canada exposait :

“ Que des arpentages étaient nécessaires ; qu'ils devaient être faits d'après la délimitation actuelle de leurs terres avec leurs fronts étroits, et que les Métis qui n'ont pas participé aux distributions des terres du Manitoba, reçoivent les mêmes avantages qui ont été accordés à leurs frères du Manitoba.”

Le 30 septembre 1878, David Laverdure et autres, au nombre de 280, habitant le voisinage de la Montagne de Cyprès, demandaient par leur pétition au Conseil du Nord-Ouest, le privilège de chasser le bison, durant toutes les saisons, et représentaient que la majorité d'entr'eux n'a pas participé à la distribution des *scrips* dans le Manitoba.

Une requête de Charles MacKay et autres du village Manitoba, reçue au ministère le 12 avril 1880, représentait :

“ Que quelques-uns d'entre eux qui appartenaient au Manitoba, étaient absents lors du recensement et qu'ils n'ont pas participé à la distribution des *scrips*, et demandait que ceux-là pussent participer à la concession, tout comme s'ils avaient été présents lors du recensement.”

Les pétitionnaires réclamaient pour les Métis du Nord-Ouest, les mêmes droits que ceux accordés aux Métis du Manitoba.

Le 19 mai 1880, pétition d'Octave Majeau et autres, à Sir John A. MacDonald, exposant les mêmes griefs et les mêmes demandes.

Le 2 septembre 1881, requête de Pierre Lapierre et autres de Qu'Appelle, adressée au marquis de Lorne, gouverneur-général du Canada, réclamant pour les Métis du Nord-Ouest des *scrips*, comme en ont reçu les Métis du Manitoba, et que le gouvernement fasse exécuter un arpentage de leurs terres actuelles, semblable à celui qu'il a fait sur les terres des vieux colons établis sur les bords des rivières Rouge et Assiniboine.

Le 4 septembre 1882, pétition de Gabriel Dumont et autres, datée à Saint-Antoine de Padoue, demandant au gouvernement de faire arpenter leurs terres, d'après le mode adopté pour celles des Métis du Manitoba et de leur concéder gratuitement ces terrains. Dans leur requête, ils affirmaient aussi leur droit à la propriété du sol.

En 1883, une délégation métisse, composée du Père Leduc et de M. Maloney, vint à Ottawa, demander justice au gouvernement au sujet des griefs de la population.

Le 19 novembre 1883, nous voyons dans les documents publics la pétition de W. Bremner et autres de St-Louis de Langevin. Elle exposait au gouvernement les faits suivants :

“ Que plusieurs Métis se trouvaient là dès 1873-74 et 75, et un plus grand nombre depuis 1880 ; que tous y auraient pris des terres suivant le mode des Métis du Manitoba, c'est-à-dire en lots de rivières ; que dans l'automne de 1880, ils avaient par requête unanime, envoyée à Ottawa, demandé un arpentage spécial en lots de rivières, tel qu'accordé à l'établissement du Prince-Albert et à une partie de Saint-Laurent ; que depuis cette époque, ils avaient pétitionné de nouveau pour le même objet, s'appuyant sur l'influence de MM. Royal, M. P., D. H.

MacDonald, L. Clarke, Mgr Grandin et le Père Leduc ; que le printemps dernier, le Père Leduc qui était allé à Ottawa, leur avait montré la réponse du gouvernement, promettant un arpentage spécial pour les terres habitées de la Saskatchewan et qu'enfin ils en sont encore à attendre l'exécution de cette promesse.

En juin 1884, fut publiée dans un journal de Winnipeg, l'acceptation écrite de Riel, à la délégation métisse envoyée au Montana, pour le chercher."

Cette lettre, ainsi que la requête des délégués furent envoyées au gouvernement par le Père André.

Le 12 juin, le " Herald " de la Saskatchewan, attirait l'attention du gouvernement sur le séjour de Riel parmi les Métis. En juillet 1884, M. Isbister, Métis anglais instruit et influent, publia dans le " Sun " de Winnipeg, une longue correspondance concernant les réclamations des Métis.

Le 8 juillet, le Capt. Crozier télégraphiait au contrôleur de la police à cheval, l'arrivée de Riel à Batoche et sa nomination comme chef.

Le 13 du même mois, le " Sun " de Winnipeg, informait le gouvernement que les Sauvages étaient remuants et agités.

Les 21, 22 et 23 juin et les 27 et 28 juillet 1884, le " Times " discutait à fond la question des Sauvages qui étaient mécontents, et prédisait un soulèvement prochain.

Le 22 juillet, la " Vedette " de Qu'Appelle, disait que le séjour de Riel à Batoche, ne présageait rien de bon, et que si les réclamations métisses n'étaient pas satisfaites, la population se soulèverait assurément pour se faire rendre justice.

Le 27 juillet, Crozier, écrivait au col. Irvine une lettre que ce dernier envoyait à Ottawa, mentionnant

que des assemblées publiques se tenaient souvent à Battleford, au Lac des Canards, sous la présidence de Riel ; que les Sauvages sympathisaient avec les Métis, et que le gouvernement devait prendre sans plus tarder des mesures pour éviter les troubles.

Les 2 et 4 août 1884, le " Bulletin " d'Edmonton et le " Times " argumentaient sur les mêmes faits.

Le 9 août, le " Herald " de la Saskatchewan, publiait un^e éditorial, dans lequel il déclarait que les Métis avaient des griefs sérieux contre le gouvernement.

A la même date Crozier, écrivait de nouveau au contrôleur de la police, à Ottawa, que les Sauvages étaient turbulents. Le 14 août, le même écrivait encore : qu'il y avait un grand nombre de personnes dans le pays qui prétendaient avoir des griefs et par là même sympathisaient avec Riel.

Le 21, le sergent Brooks faisait savoir au commandant à Battleford : que Riel et Gros Ours avaient eu une conférence à Prince Albert, quelques jours auparavant. Cette lettre fut transmise à Ottawa.

En septembre 1884, à une assemblée publique tenue à Saint-Laurent, on adoptait la déclaration des droits des Métis, et ces résolutions étaient adressées à Ottawa.

Le 17 septembre, le sergent Keenan, écrit au commandant de Battleford : que le 9 septembre, il y a eu une grande assemblée des Métis à Saint-Laurent, et que tous les Métis des environs y assistaient ; que cette assemblée fut convoquée pour condamner le gouvernement, et que Riel lui a dit que le cabinet d'Ottawa lui avait fait offrir un siège dans le Conseil du Nord-Ouest, ou dans le Sénat Canadien.

Le 2 octobre, cette communication était envoyée au gouvernement à Ottawa.

Le 26 septembre, Keenan écrit à Crozier à Battleford lui disant : " que Riel tient de fréquentes assemblées, dans lesquelles il se sert d'un langage mesuré et prudent, qui n'est plus le même dans les séances privées de son Conseil ; que *Charles Nolin*, l'un de ses conseillers a proposé aux Métis de soumettre une dernière fois, leurs griefs au gouvernement, et que si on n'y faisait pas droit sous le plus court délai, de prendre alors les armes, de tuer tous les blancs et d'inciter les Sauvages à se joindre à eux."

Le 30 octobre 1884, Crozier écrit au commandant à Régina et lui annonce que Riel exerce militairement ses hommes à Saint-Laurent, et que le 12 courant, il y a eu là, au milieu de la nuit, une grande assemblée. Cette lettre fut expédiée à Ottawa.

Le 2 décembre 1884, le surintendant Gagnon annonce à Crozier : que dans le cours de novembre dernier, plusieurs assemblées publiques ont eu lieu à Saint-Laurent et à Batoche, et que là on a rédigé et signé des pétitions contenant la déclaration des droits des Métis et qu'elles ont été envoyées à Ottawa.

Le 31 décembre, l'inspecteur Howe écrit au capitaine Crozier : que le 9 du courant, il y a eu à Saint-Laurent grande assemblée des Métis au sujet de leurs droits, et qu'en cette occasion, Riel a dit à McDonall, membre du conseil du Nord-Ouest, que si on lui donnait \$5,000, il laisserait le pays.

Le 10 mars 1885, un télégramme du Bureau général de la police à Régina, envoyé à Ottawa, se lisait comme suit :

" Métis excités, plus turbulents que d'habitude ; on prépare les armes. No connaissons pas la cause ou le but de ces préparatifs."

Le 11 mars, nouvelle dépêche de Crozier à Ottawa :

“ Métis terriblement excités, on dit qu'ils veulent attaquer Carleton avant le 16 ; Métis menacent de s'emparer du fret qui doit arriver après le 16 de ce mois, les armes sont prêtes et le chef métis ne permet à personne de s'absenter, vu qu'il peut à tout moment requérir leurs services.”

Devant ce monceau de preuves écrasantes, tout honnête homme se sent pris de dégoût en face de la duplicité, de l'ignorance volontaire et des mensonges éhontés, sortis de la bouche du premier ministre et de son collègue, le secrétaire d'état.

Le rouge de l'indignation doit nécessairement lui monter à la figure, quand il compare ces témoignages irrécusables en faveur de la vérité, avec l'abjecte servilité, l'absence de tout sens moral et de toute dignité dont a fait preuve par son vote, en 1885, la majorité parlementaire de la Chambre des Communes à Ottawa.

Et l'on s'étonne encore aujourd'hui en certains cercles, que ce petit peuple métis, bafoué, méprisé, conspué pendant six longues années d'attente, de souffrances et de sacrifices, après avoir frappé longtemps et vainement à la porte des ministères publics, privé de tout secours, n'ayant pour le défendre ni journaux, ni députés ; pour protéger ses droits, aucuns tribunaux civils ; l'on s'étonne, dis-je, que ces pauvres Métis aient eu assez de courage et de virilité pour répliquer par la force des armes à la provocation du gouvernement envoyant une garnison à Carleton, comme réponse à leurs plaintes, et faisant annoncer par son émissaire Lawrence Clarke, le 17 mars, à la foule rassemblée à Batoche : *que 500 hommes de la police à cheval, allaient dans les 24 heures, apporter le retressement à leurs griefs*

sous forme de chaînes pour leur chef et de balles pour leurs conseillers. (1)

Assurément, cette agitation armée ne doit pas nous surprendre, et tous les hommes de cœur applaudiront à ces mâles et énergiques paroles du brave Dumont s'adressant à MacKay :

“ On a morcelé et volé nos terres, nous ne les avons pas défendues ; on nous a traités avec mépris et insolence, nous avons tout enduré ; mais du moment qu'on en veut à nos vies, à celles de nos familles et à celle de notre chef, nous avons le droit de les défendre et nous les défendrons jusqu'à la mort.”

Que la nation métisse se soit enfin soulevée, le fait est tout naturel, et suivant la logique, l'insurrection n'est que l'effet prévu et conséquent de la cause qui l'a provoquée.

Qu'elle ait patienté aussi longtemps et bu à la coupe des ignominies et des insultes pendant tant d'années, sans chercher à rejeter loin d'elle, bien avant ce temps, la main qui la souffletait sans motifs et sans raisons, voilà ce qui est plus étonnant et plus extraordinaire !

(1) Cette déclaration de Clarke, que les ennemis de Riel ont proclamé, à plusieurs reprises, avoir été inventée par le chef métis lui-même, comme moyen infailible de pousser à la révolte ses compatriotes, est reconnue aujourd'hui comme vraie et fondée.

M. Royal, membre pour Provencher, dont la parole doit ici faire autorité, en a confirmé l'exactitude dans son discours sur la motion Landry, en 1886, à Ottawa, quand parlant d'un certain télégramme reçu le 4 mars 1885, par le Père André (télégramme qui n'a jamais été publié, ni produit dans les documents publics) l'informant que les Métis allaient recevoir leurs *scrips*, ainsi que leurs patentes, il ajoutait : “ Chacun comprend que cela aurait dû suffire pour arrêter toute agitation, n'eût été le fait que les colons blancs ont empoisonné l'esprit des Métis en leur disant qu'il n'y avait aucun caractère d'authenticité dans un télégramme, vu qu'on pouvait facilement en fabriquer un ; n'eût été le fait qu'un vieux facteur de la Cie de la Baie d'Hudson, jouissant d'une haute réputation et d'une haute position dans le pays, Lawrence Clarke, a très imprudemment affirmé au Père André et à plusieurs autres : qu'il savait fort bien, quelle serait la réponse à la pétition envoyée à Ottawa, et que les Métis, au lieu de recevoir des *scrips*, attraperaient des balles et recevraient 500 soldats en guise de patentes.” — (Débats des Communes, 12 mars 1886, p. 98.)

C'était bien là le sentiment de ce journaliste anglais qui, parlant de la prise d'armes de 1885, écrivait ces lignes caractéristiques :

“ Ce que j'admire malgré moi, disait-il, chez la nation métisse, c'est la patience dont elle a fait preuve au milieu de ses souffrances ; c'est la longanimité qu'elle a montrée durant ses six années de persécutions. Ah ! si pareils traitements avaient été infligés durant seulement six mois aux descendants de la race saxonne, la révolte ne se serait pas fait attendre, et ce n'est pas sur les bords de la Saskatchewan, qu'on serait allé demander justice les armes à la main, mais bien sur les banquettes ministérielles à Ottawa.”

Sans doute, Sir John A. MacDonald, alias le *vieux brûlot*, comme l'appelait le député d'Hochelaga, sur le Champ de Mars, à Montréal, le 22 novembre 1885, applaudira à la vérité de ces expressions énergiques, propres, tout en réveillant les souvenirs de ses actes passés, à flatter agréablement son orgueil britannique.

En effet, il n'attendit même pas six mois, pour donner cours à son ressentiment et à son fanatisme en 1849, lors de la passation du bill de l'indemnité aux insurgés de 1837-38. Ce fut lui, qui, à la tête des orangistes et des torys de l'époque, laissa alors le Champ de Mars, pour se diriger vers la Chambre d'Assemblée siégeant au marché Ste-Anne, à Montréal. On sait que peu d'instant après son arrivée en cet endroit, un terrible incendie, allumé par des mains criminelles, réduisait en cendres dans l'espace de quelques heures les bâtisses parlementaires. La perte des documents historiques fut irréparable, car, à cette époque, notre bibliothèque canadienne était la plus précieuse et la plus considérable de ce temps en Amérique. Et les outrages, les crachats et les œufs gâtés dont le chef

et ses satellites souillèrent et couvrirent alors la personne du représentant de Sa Majesté, Lord Elgin!

Ne sont-ce pas là les sentiments d'un véritable Saxon, tel que Sir John, qui habitant les Territoires du Nord-Ouest, aurait assurément cherché à se faire rendre justice à Ottawa, en 1885, d'une manière aussi prompte et aussi efficace, qu'il se l'était accordée à Montréal, en 1849?

IV

La prise d'armes des Métis, était-elle dans les circonstances, justifiable ou simplement excusable? On a dit que c'était une rébellion contre l'autorité légitime, et comme telle, non seulement elle n'était pas justifiable, ni même excusable, mais bien plus, tout à fait condamnable.

C'est le grand théologien du cabinet, le secrétaire d'état, l'hon. M. Chapleau, qui, armé de l'autorité incontestable de St-Thomas d'Aquin, fut chargé de soutenir cette thèse, dont il a eu soin de poser les prémisses, se gardant bien, et pour cause, de déduire les conclusions rigoureuses qui devaient ressortir de la démonstration logique et véridique des faits. Il a montré un courage dont je lui tiens compte, quand en Chambre il a dit: "Je vais citer l'illustre docteur, sans craindre que l'on m'accuse de bigoterie."

Assurément la compagnie de *l'Ange de l'Ecole*, a dû le sauver de ce reproche blessant à l'adresse d'un commandeur de l'ordre de Pie IX!

Qu'il me soit permis, à mon tour, d'exposer ici un principe de droit social, communément admis en bonne philosophie et d'en tirer les conclusions rationnelles qui en découlent.

Un chef d'Etat qui possède l'autorité suprême, en vertu d'un contrat passé avec la nation, perd ses droits à la souveraineté s'il vient à violer d'une manière *grave et persistante*, l'une des clauses fondamentales de ce contrat, et, par suite, le peuple peut légitimement se soulever contre lui et le déposer. Cela découle des lois générales qui régissent tout contrat.

D'après le même principe, si un territoire indépendant jusqu'alors, consent à s'annexer à un Etat, sous *certaines conditions*, il recouvre sa liberté, lorsque l'une des clauses *fondamentales* du contrat d'annexion est *violée gravement* et d'une *manière persistante*. Il peut donc se soulever et revendiquer son indépendance les armes à la main.

Si comme je l'ai prétendu et prouvé au commencement de cette étude, les Sauvages étaient les seuls propriétaires des Territoires du Nord-Ouest, et que ce droit de propriété devenait transmissible aux Métis par leurs mères qui appartenaient à la race indienne, la cession faite par la Compagnie de la Baie d'Hudson de ces mêmes régions au Canada était donc illégale et nulle de plein droit.

Conséquemment l'opposition armée faite par la nation métisse à l'entrée du représentant de l'autorité canadienne sur leur territoire du Manitoba, était parfaitement légitime et justifiable en 1869.

En vertu de ce principe de droit naturel, ils pouvaient par tous les moyens légitimes, même par la force des armes, empêcher l'agresseur de mettre le pied sur le sol de leur pays, dussent les conséquences être sanglantes et mortelles.

Si le soulèvement de 1869 était parfaitement justifiable, peut-on en dire autant de celui de 1885 ? C'est

ici, suivant mon opinion, que doit se faire l'application du principe de droit social que je viens de poser.

Il est en fait que le 31 mars 1870, les délégués canadiens, conclurent avec les délégués du gouvernement provisoire du Manitoba, un traité à l'aide duquel les représentants de ce dernier cédèrent, sous la restriction formelle de certains droits, de certaines conditions reconnues et énumérées dans l'acte de 1870, les Territoires du Nord-Ouest, et consentirent, moyennant cette reconnaissance et l'accomplissement de ces dites obligations, à ce que le Manitoba et les autres territoires qui étaient alors indépendants de l'autorité fédérale du Canada, fussent annexés à la Confédération.

Ce traité prit force et effet le 24 juin 1870.

La cession des Territoires du Nord-Ouest, ne comprenait pas alors le seul territoire du Manitoba, mais aussi celui des quatre autres provinces : Assiniboia, Saskatchewan, Alberta et Athabasca. C'est ainsi que l'interpréta le gouvernement canadien, qui, dans l'acte de 1870, conférait au lieutenant-gouverneur du Manitoba, le pouvoir d'administrer avec l'aide d'un Conseil spécial, tous les autres territoires, au nombre desquels se trouvait celui de la Saskatchewan. Par analogie, l'acte de 1870, n'était pas fait, au point de vue de la distribution des terres pour l'extinction du *titre des Sauvages*, des *scrips* et des licences, pour les Métis seuls du Manitoba, mais bien pour tous les Métis habitant les autres parties des Territoires du Nord-Ouest. Ce fut là l'entente formelle entre les parties contractantes, qui s'étant mises d'accord sur les questions de principes, qui touchaient aux intérêts généraux des territoires, convinrent de les proclamer et d'en faire l'application tout d'abord dans le Manitoba qui était le plus peuplé et le moins éloigné.

Les conditions de ce contrat d'annexion ont-elles été violées *gravement* et d'une manière *persistante* par le gouvernement canadien ?

Non, pas absolument, quant à ce qui regarde le Manitoba, quoique ce ne fut qu'en 1874, qu'elles furent définitivement exécutées et reçurent leur complet accomplissement.

Aussi, depuis 1869, aucun soulèvement n'eut lieu dans cette province.

Mais ailleurs et notamment dans la Saskatchewan, les conditions de ce contrat, ont été violées *gravement* et d'une manière *persistante*, par l'autorité fédérale. Je dis qu'elles ont été violées *gravement*. En effet, malgré ses engagements et ses promesses en 1870-74, et renouvelés en 1879, le gouvernement canadien a refusé aux Métis les arpentages des lots riverains, morcelé leurs terres, n'offrant aucune compensation aux propriétaires, et vendu à des compagnies de colonisation, de mines et d'élevage de bestiaux, d'immenses étendues de terrains, sans s'inquiéter et se soucier des droits des habitants établis sur ces parties concédées, depuis un grand nombre d'années.

Aux demandes réitérées des Métis de la Saskatchewan pour la distribution de leurs *scrips* et le privilège du *homestead*, il n'a répondu que par des refus ou le silence.

J'ajoute qu'elles ont été violées d'une *manière persistante*.

Il est prouvé sans conteste, que, durant plus de six années, les Métis ont pétitionné, écrit, protesté, supplié auprès de autorités canadiennes, pour le redressement de leurs griefs, tant à l'aide de requêtes, d'assemblées et de délégations, employant ainsi tous les moyens constitutionnels qui étaient laissés à leur disposition.

Requêtes, pétitions, lettres et assemblées furent méconnues et ignorées. Ce n'est à proprement parler que le 30 mars 1885, que le gouvernement a commencé à faire droit à leurs justes plaintes, à satisfaire leurs légitimes demandes.

On remarquera, qu'à cette date, la guerre était déjà déclarée depuis douze jours, et le sang avait coulé de part et d'autre.

Etant établi par des faits indéniables que les conditions du contrat intervenu entre les représentants de la race métisse, tant celle du Manitoba que celle des autres territoires et les autorités fédérales, ont été violées *gravement* et d'une *manière persistante* par ces dernières, la conclusion logique qui découle de cette violation nous amène à dire, que jusqu'ici, la rébellion de 1885 est justifiée, ou plutôt que le soulèvement métis n'est plus une rébellion.

Mais, s'écrieront, d'un air de triomphe, les partisans ministériels, vous oubliez de mentionner que dans aucun cas, il n'est permis de recourir aux armes, que s'il y a espoir de réussir. J'admets l'opportunité de la remarque et la force de l'objection.

Toutefois, je répondrai que sous ce rapport même, le soulèvement des Métis était encore justifiable. Il est vrai que le mouvement spontané de leur prise d'armes, n'a jamais été calculé en vue de la durée et d'un succès définitif; car deux à trois cents hommes, mal armés, n'ayant aucune ressource en prévision des éventualités futures, manquant d'habits, de vivres et de munitions, ne pouvaient espérer, malgré leur courage, leur adresse et leur patriotisme, vaincre les troupes que la Confédération Canadienne mettrait sur pied, si la campagne militaire lui était de prime abord défavorable.

Aussi, malgré leurs victoires remportées contre les soldats du gouvernement, n'ont-ils jamais entretenu cet espoir définitif, sachant bien qu'en fin de compte, ils finiraient par être écrasés sous le nombre, ou condamnés à périr par la famine.

S'ils eussent voulu faire une lutte prolongée et égaliser les chances, ils auraient alors commencé, de longue main, à se préparer à la lutte, appelant à leur aide toutes les tribus sauvages des Territoires et du Montana et se seraient munis d'armes, de provisions, de munitions, de tout ce qu'il faut en un mot pour une campagne longue et désespérée.

Non, ils n'ont pas mis à exécution ces desseins, car jamais ils n'ont pensé un seul instant à se soustraire à leur allégeance envers la Confédération Canadienne.

Tout ce qu'ils voulaient faire, et ce qu'ils ont effectivement accompli, c'était une protestation énergique en faveur de leurs droits indignement méconnus par les autorités fédérales. Ils n'avaient pas soif de sang, mais bien plutôt de justice.

Par leur soulèvement ils ont voulu montrer qu'ils étaient des hommes libres et non des esclaves, et qu'il fallait compter avec eux malgré qu'ils fussent la minorité.

Par cette agitation où ils risquaient tout ce qu'ils avaient de plus cher et de plus sacré, ils ont eu, dès le début, espoir de réussir et finalement ils ont réussi.

C'est le vainqueur qui a capitulé devant le vaincu.

Il a fallu pour en arriver là, du sang, des pleurs, de la dévastation, de la souffrance, des échafauds et le gaspillage de millions.

Mais, il n'en est pas moins vrai, que le 30 mars 1885, au milieu de la fumée du canon et le sifflement des

balles, la commission fédérale siégeait à quelque distance du théâtre des hostilités, prête à accorder et de fait accordant à près de 2,000 réclamants métis, tout ce qu'ils avaient si longtemps et si inutilement demandé.

Je dis donc, qu'il était permis aux métis, dans les circonstances que je viens de signaler, de se soulever et prendre les armes, puisqu'ils avaient espoir de réussir, non pas à vaincre l'ennemi par la force, mais bien par la protestation énergique de leurs justes réclamations, et qu'en définitive leur cause n'a été gagnée et ne pouvait l'être, si nous nous autorisons de l'expérience du passé, que par l'emploi de ce moyen violent.

Le soulèvement métis de 1869 a valu aux Métis du Manitoba l'acte de 1870 ; celui justifiable et justifié de 1885, a forcé le gouvernement canadien à remplir suivant le droit et l'équité les conditions d'un contrat qu'il avait violé *gravement* et d'une manière *persistante*, et à donner enfin à cette malheureuse population, une représentation dans la législature de la province de la Saskatchewan, et aux Communes fédérales d'Ottawa.

V

A qui doit incomber la responsabilité du soulèvement de 1885, et de ses graves conséquences ?

Celui qui a produit la cause, doit s'attendre logiquement à en supporter les effets, et quels furent-ils pour les autorités fédérales ?

Pour comprimer l'insurrection de la Saskatchewan, et soumettre 250 Métis et 5 à 600 Sauvages, mal armés, peu disciplinés, manquant de vivres et de munitions, il a fallu au gouvernement canadien mettre sur pied une force comprenant 5456 sous-officiers et soldats, 351 officiers, 586 chevaux, 8 canons au nombre desquels se

trouvaient deux mitrailleuses Gatling, 6,000 carabines Snider, quantités de carabines Winchester et de revolvers Colt, 1,500,000 cartouches, sans compter les 20 cartouches distribuées à chaque homme avant son départ, et en plus 2,000 cartouches à canon et projectiles.

Encore ces préparatifs formidables n'auraient pas réussi à les vaincre, si la trahison survenue à Batoche, le 11 mai, n'avait assuré la prise de cette place, le lendemain, aux troupes découragées du général Middleton.

Cette courte et décisive campagne, dit le rapport du sous-ministre de la milice, en date du 15 mai 1886, a coûté à la Puissance, en espèces, du mois d'avril au 30 juin 1885..... \$1,697,851,32
 et du 1er juillet 1885 au 30 avril 1886.... 2,753,733,06
 formant une dépense totale au 30 avril ————
 1886, de..... \$4,451,584,38

Quand à la liste des tués et des blessés, elle se chiffre suivant le même document, par 38 morts et 138 blessés, formant un effectif de 163 hommes mis hors de combat, sans compter ceux qui sont morts par suite d'accidents arrivés en route, par maladie et misère, et dont le nombre est considérable.

Si l'on ajoute à ces pertes, celles subies par les Métis et les Sauvages durant cette guerre, soit par le fer, les balles, les blessures et l'échafaud, on arrive à un chiffre relativement élevé, pour la quantité de troupes engagées de part et d'autre dans cette courte lutte.

Est-ce tout ? Non, à part cette saignée effrayante à la caisse fédérale, et le nombre toujours trop considérable des malheureuses victimes de l'insurrection, il y a la liste des dommages énormes qu'a causée à la Puissance,

d'une manière indirecte, la politique injuste et criminelle de son gouvernement.

Qui peut compter et estimer la perte en argent et en hommes que le soulèvement de 1885 a fait subir à la Confédération Canadienne, en arrêtant l'élan de la colonisation et de l'émigration dans les territoires du Nord-Ouest ? Que l'on consulte les statistiques officielles de l'émigration et de la colonisation, aux années 1885-86, et l'on verra qu'elles ont été presque nulles, pour ce pays, sous ce double rapport.

Quel est à la vérité, l'émigrant ou le colon, qui ira de gaieté de cœur exposer sa vie, celle de sa famille, et risquer ses capitaux, dans un territoire où la justice est un vain mot, et les populations désespérées toujours à la veille de se révolter ?

Le fameux chemin de fer du Pacifique Canadien, qui à lui seul a absorbé depuis bientôt huit années presque toutes les ressources financières de la Puissance, en a-t-il bénéficié ? Les rapports sessionnels nous diront, si on les consulte, que craignant la banqueroute, il a été, au lendemain du soulèvement, obligé de faire un nouvel appel à la générosité de la nation, pour se maintenir en équilibre.

A l'aide de la fertilité et de l'étendue des Territoires, se servant de la voie ferrée du Pacifique comme d'un agent puissant pour promouvoir en ces régions les intérêts de la colonisation et de l'émigration, la Confédération Canadienne a cherché à consolider son crédit sur les marchés européens, en appelant à son aide le surplus des populations de l'ancien continent.

Nous n'avons eu qu'une petite guerre ou 5 à 600 Sauvages et 250 Métis ont pris part, et la perte est presque irréparable !

Que serait-ce donc, si toutes les tribus indiennes, toujours exaspérées par les mauvais traitements, des agents du gouvernement, s'insurgeaient tout-à-coup avec les Métis, encore mécontents, des Territoires du Nord-Ouest ?

Les conséquences seraient terribles et désastreuses ; une pareille insurrection rendrait les territoires déserts et abandonnés, le Pacifique Canadien cesserait de fonctionner, son utilité ayant ainsi forcément disparu ; à l'abondance et aux richesses succéderaient les ruines et la misère, et par l'enchaînement des événements et la logique des circonstances, notre système fédératif ne serait plus bientôt qu'un mode de gouvernement du passé.

Et cette catastrophe est non-seulement possible, mais probable et même certaine, dans un avenir moins éloigné qu'on ne le croit, si les ministères, mettant de côté tout esprit de justice, continuent à persécuter, à pressurer comme par le passé, les malheureuses populations qui sont sous leur sauvegarde et leur contrôle.

Quelques milliers de piastres pour arpenter les terres des Métis en lots riverains suivant leurs demandes pressantes et réitérées ; des déboursés relativement peu considérables pour l'envoi opportun au Nord-Ouest, d'agents chargés de régler les justes réclamations et les légitimes griefs des habitants de la Saskatchewan, faisant par ce moyen disparaître pour toujours les causes de mécontentement et de révolte, auraient ainsi évité des malheurs sans nombre et dissipé dans les esprits un malaise qui y règne encore.

Le gouvernement fédéral n'a pas voulu faire cette dépense ; il a refusé d'envoyer cette commission, quoiqu'il fut bien et dûment averti, que le peuple déses-

péré et lassé d'attendre, devait inévitablement, d'un moment à l'autre, se soulever, prendre les armes et se faire justice lui-même.

Une pareille aberration d'esprit est inexplicable et frise l'imbécilité, sinon la démence.

Aussi, me basant sur les faits, les documents et les arguments établis, cités et énumérés dans cette étude, j'accuse le cabinet fédéral d'avoir, par son injustice, sa négligence et sa mauvaise foi, enfreint sciemment et volontairement les obligations contractées par ses actes de 1870-74 et 79 ; je l'accuse d'avoir violé *gravement* et d'une *manière persistante*, les clauses fondamentales du traité qu'il avait signé, avec les représentants autorisés des Territoires du Nord-Ouest ; je l'accuse d'avoir justifié par son attitude, sa conduite et ses agissements, le soulèvement de 1885 ; il avait produit la cause, il devait raisonnablement en ressentir les effets ; il avait semé le vent, il devait nécessairement récolter la tempête.

Et, aux yeux de l'opinion publique et devant l'histoire, sur lui seul retombe aujourd'hui la responsabilité des désastres financiers, des pertes de vie, des massacres, des larmes versées et du deuil qui règne encore dans le cœur des mères, des épouses canadiennes et métisses, dont les fils et les maris ont rougi de leur sang les plaines et les rives de la Saskatchewan.

C'est d'ailleurs la juste punition que mérite ce gouvernement prévaricateur, portant en soi, depuis son avènement au pouvoir, une influence toujours néfaste pour la nation métisse ; car en 1869 il cherchait à lui ravir son territoire ; et en 1885, il réussissait à lui arracher la vie de ses enfants.

Montréal, 16 novembre 1888.

ADOLPHE OUMET.

